



**La Cour confirme que les deux mesures basques d'allègement fiscal – la réduction de la base imposable de l'impôt sur les sociétés au profit de sociétés nouvellement créées et le crédit d'impôt de 45 % du montant de certains investissements – sont des aides d'État incompatibles avec le marché commun**

*Le comportement de la Commission à l'égard des régimes fiscaux basques antérieurs n'a pas pu fonder auprès des autorités régionales impliquées une confiance légitime*

En Espagne, les Territoires historiques d'Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa (Espagne) peuvent, sous certaines conditions, organiser le régime fiscal qui leur est applicable.

Dans ce contexte, dès 1988, les trois territoires ont adopté des régimes d'aides fiscales à l'investissement.

En 1993, dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, les trois territoires ont mis en place de nouvelles mesures fiscales, comportant notamment une exemption de l'impôt en faveur de certaines entreprises nouvellement créées. Par décisions adoptées en 2001, la Commission a estimé que ces mesures étaient incompatibles avec le marché commun, ce qui a été confirmé par la Cour le 9 juin 2011.<sup>1</sup>

Au cours des mois de décembre des années 1994, 1996 et 1997, les provinces d'Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa ont adopté respectivement des mesures prévoyant que certains investissements<sup>2</sup> excédant 15 025 303 euros bénéficiaient d'un crédit d'impôt de 45 % dans le cadre de l'impôt sur les sociétés. Ces régimes ont été appliqués dans la province d'Álava pour les exercices fiscaux de 1995 à 1999 et dans les provinces de Vizcaya et de Guipúzcoa, pour les exercices fiscaux de 1997 à 1999.

De plus, en 1996, les trois territoires ont approuvé une réduction de la base imposable de l'impôt sur les sociétés au profit de sociétés nouvellement créées. Concrètement, les sociétés qui entamaient leur activité commerciale bénéficiaient d'une réduction de 99, 75, 50 et 25 %, de la base imposable positive, respectivement, pour les quatre exercices fiscaux consécutifs à partir du premier exercice où elles obtenaient une base imposable positive dans les quatre ans suivant le début de leur activité commerciale. Cependant, seules les entreprises remplissant certaines conditions (notamment réaliser des investissements d'au moins 480 810 euros, disposer d'un capital libéré de plus de 120 202 euros et créer au moins dix emplois), pouvaient bénéficier des réductions de la base imposable en cause. Ces mesures ont été supprimées en 2000.

Toutefois, ni les mesures de crédits d'impôt de 45 % du montant des investissements ni celles de la réduction de la base imposable de l'impôt sur les sociétés au profit de sociétés nouvellement créées furent notifiées à la Commission lors de leur adoption, alors que toute nouvelle aide d'État

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour du 9 juin 2011, Diputación Foral de Vizcaya e.a./Commission ([C-465/09 P à C-470/09 P](#)). Voir aussi [CP n° 56/11](#).

<sup>2</sup> En particulier, il s'agissait d'investissements en actifs fixes matériels neufs.

doit, au préalable, être notifiée à la Commission et qu'elle ne peut, en principe, être mise en oeuvre tant que la Commission ne l'a pas déclarée compatible avec le traité CE

À la suite de plaintes déposées en 1996 et en 1997 à l'encontre de l'application de ces deux mesures fiscales au bénéfice de Daewoo Electronics Manufacturing España SA (Demesa) ainsi qu'au profit de l'entreprise Ramondín, la Commission a eu connaissance de l'existence dans la province d'Álava de ces deux régimes fiscaux. Elle a, par ailleurs, reçu des renseignements informels, selon lesquels des mesures similaires existaient dans les provinces de Vizcaya et de Guipúzcoa. Ainsi, faisant suite à une demande de renseignements de la Commission sur les crédits d'impôt de 45 % adoptés dans les provinces de Vizcaya et de Guipúzcoa, les autorités espagnoles ont transmis à cette institution, en juin 1999, des informations sur ces mesures fiscales.

En août et en septembre 1999, la Commission a ouvert respectivement une procédure formelle d'examen des crédits d'impôt de 45 % et des réductions de la base imposable qui étaient appliquées dans les trois territoires.

Par six décisions du 11 juillet 2001, la Commission a considéré que les mesures de crédits d'impôt de 45 %<sup>3</sup> et les réductions de la base imposable<sup>4</sup> constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun. Elle a ainsi ordonné à l'Espagne de procéder à la récupération de ces aides auprès des bénéficiaires.

Suite aux recours introduits par les Territoires historiques d'Álava, de Guipúzcoa et de Vizcaya, le Tribunal de première instance a estimé que la Commission, à bon droit, avaient qualifié ces deux mesures d'aides d'État interdites par le Traité CE. Il a ainsi confirmé les six décisions de la Commission.<sup>5</sup>

Dès lors, les Territoires historiques d'Álava, de Guipúzcoa et de Vizcaya ont introduit les présents pourvois auprès de la Cour de justice afin d'annuler les arrêts du Tribunal. Les Cámara Oficial de Comercio, Industria y Navegación de Vizcaya et de Guipúzcoa (Chambres officielles de commerce, d'industrie et de navigation) ainsi que la Cámara Oficial de Comercio e Industria de Álava (Chambre officielle de commerce et d'industrie) se sont ralliées à ces pourvois.

**Par ses arrêts rendus ce jour, la Cour rejette les pourvois.**

**En premier lieu, la Cour estime que le comportement de la Commission à l'égard des régimes fiscaux de 1988 et de 1993 ne pouvait faire naître auprès des requérants une confiance légitime dans la régularité des mesures de crédits d'impôt de 45 % et des réductions de la base imposable en cause.**

En effet, la Cour rappelle le principe selon lequel un État membre qui a, comme en l'espèce, omis de notifier un régime d'aides à la Commission contrairement aux exigences du Traité CE, ne peut invoquer la confiance légitime des bénéficiaires et se soustraire ainsi à l'obligation de récupérer les aides auprès des bénéficiaires. En effet, admettre une telle possibilité permettrait aux autorités nationales de mettre en échec l'efficacité des décisions prises par la Commission en matière d'aides d'État, tout en se fondant sur leur propre comportement illégal.

---

<sup>3</sup> Décisions 2002/820/CE, 2003/27/CE et 2002/894/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises respectivement de la province d'Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (respectivement JO 2002, L 296, p. 1, JO 2003, L 17, p. 1 et JO 2002, L 314, p. 26).

<sup>4</sup> Décisions 2003/28/CE, 2003/86/CE, et 2003/192/CE, concernant des régimes d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en 1993 en faveur de certaines entreprises nouvellement créées respectivement dans la province de Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa, sous la forme d'exemption de l'impôt sur les sociétés (respectivement, JO 2003, L 17, p. 20, JO 2003, L 40, p. 11, et JO 2003, L 77, p. 1).

<sup>5</sup> Arrêts du Tribunal, du 9 septembre 2009, Diputación Foral de Álava e.a./Commission (affaires [T-227/01 à T-229/01](#), [T-265/01](#), [T-266/01](#) et [T-270/01](#) ainsi que les affaires [T-230/01 à T-232/01](#) et [T-267/01 à T-269/01](#)).

Voir aussi [CP n°73/09](#).

De plus, en tout état de cause, la Cour rappelle qu'en 1993 la Commission avait constaté que les régimes de 1988 étaient incompatibles avec le marché commun. Par ailleurs, à l'égard de l'exemption de l'impôt sur les sociétés adoptée dans les trois territoires, en 1993, en faveur de certaines entreprises nouvellement créées, la Cour se réfère à son arrêt du 9 juin 2011. Elle rappelle ainsi que l'inaction de la Commission pendant la période comprise entre 1996 et 2000 ne pouvait constituer une approbation implicite de l'aide et ce, au regard de l'absence de notification des régimes d'aides à la Commission et du manque de collaboration des autorités espagnoles.

**En deuxième lieu, la Cour considère que le Tribunal n'a pas méconnu le droit à un procès équitable et les règles procédurales en matière d'administration de la preuve.**

**En troisième lieu, à l'égard des crédits d'impôt de 45 % du montant des investissements, la Cour confirme, à l'instar du Tribunal, que la Commission n'a pas enfreint le principe de proportionnalité** lorsqu'elle a estimé, dans sa décision, que l'obligation de récupération à la charge des autorités espagnoles devait s'appliquer à l'intégralité des aides octroyées et ne devait pas être limitée aux montants excédant les plafonds fixés pour les aides à finalité régionale. En effet, sur ce point, la Cour relève que les requérants n'ont pas fourni à la Commission des informations de nature à démontrer que, dans des cas individuels, certaines des mesures concernées étaient compatibles avec le marché commun, notamment parce qu'elles avaient été octroyées dans le respect des plafonds régionaux applicables au Pays basque et qu'elles satisfaisaient à l'ensemble des conditions pour bénéficier de la dérogation en matière d'aides à finalité régionale. Par ailleurs, la Cour rappelle que, lorsque la Commission adopte une décision concernant la légalité d'un régime d'aides d'État dans son ensemble, elle n'est pas tenue d'effectuer une analyse de l'aide octroyée dans chaque cas individuel sur le fondement de ce régime. Ce n'est qu'au stade de la récupération des aides qu'il est nécessaire de vérifier la situation individuelle de chaque entreprise concernée.

**Enfin, en ce qui concerne la longueur des procédures préliminaires d'examen suivies à l'égard des deux types de mesures fiscales en cause**, la Cour réfute l'argument selon lequel la durée de la procédure aurait été excessive du fait qu'elle se serait poursuivie pendant 38 mois pour les crédits d'impôt de 45 % et pendant 39 mois pour la réduction de la base imposable de l'impôt sur les sociétés. Il s'avère que si la Commission a reçu des plaintes contre les aides individuelles accordées à Demesa et Ramondin en 1996 et 1997, les parties n'ont pas établi que la Commission, à ces dates, disposait des renseignements nécessaires pour ouvrir la procédure formelle d'examen à l'encontre des régimes litigieux. En effet, ce n'est que progressivement, par l'examen des aides individuelles et des régimes litigieux, qu'elle a obtenu l'ensemble de ces informations, à savoir respectivement en août et septembre 1999. Dès lors, **la Cour estime que la durée des procédures n'a pas porté atteinte aux principes de sécurité juridique et de bonne administration.**

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106